

Fondation, de la manière déterminée par le Conseil, auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de toute autre institution financière choisie par le Conseil.

16. Sous l'autorité du président qui est responsable de la gestion de la Fondation, le directeur dirige les activités courantes de la Fondation. Il exécute les décisions du Conseil. Il tient ou fait tenir dans les livres de la Fondation un état détaillé et complet de toutes les transactions affectant la situation financière de la Fondation de la manière requise par les lois fiscales et toutes autres lois; il organise et dirige les activités de sollicitations; il exerce toute autre fonction que lui confie le Conseil. Il prépare et transmet au Conseil tout rapport que celui-ci requiert.

SECTION V SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

17. Le Conseil, ou le président par délégation, autorise les contrats ou autres documents devant être signés au nom de la Fondation. Les contrats et autres documents ainsi autorisés sont signés par le président ou par un dirigeant et un administrateur.

18. Tout chèque, billet, traite ou ordre de paiement et toutes les lettres de change sont signés par le trésorier et un administrateur.

19. Chacun des administrateurs et dirigeants, ainsi que ses héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires et administrateurs sont indemnisés à même les fonds de la Fondation de tous frais, charges ou dépenses quelconque que cet administrateur ou dirigeant peut encourir ou faire à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, action ou affaire fait ou permis par lui de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions.

20. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Adoptés lors de la 3^e assemblée du
Conseil d'administration le 10 juin 1999

Le secrétaire de la Fondation,
MICHEL LESPÉRANCE

ANNEXE A

SCEAU DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL



32897

Gouvernement du Québec

Décret 1121-99, 29 septembre 1999

Loi sur la distribution des produits et services
financiers
(1998, c. 37)

Caisse d'épargne et de crédit — Liste des produits d'assurance distribués par une caisse

CONCERNANT la liste des produits d'assurance distribués par une caisse d'épargne et de crédit

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 573 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit qu'en plus des produits visés aux articles 424 et 426 de cette loi, une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) peut, conformément aux dispositions du titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, continuer à distribuer les produits d'assurance qu'elle distribuait le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 573 de cette loi, lequel est entré en vigueur le 24 février 1999 par le décret numéro 152-99 du 24 février 1999, le gouvernement, par décret, identifie ses produits;

ATTENDU QU'une caisse distribuait les produits d'assurance suivants le 20 juin 1998:

1^o l'Assurance du crédit variable Desjardins, un produit d'assurance-vie distribué depuis le mois de juin 1954;

2^o l'Assurance Sécurivie Desjardins, un produit d'assurance-vie distribué depuis le mois de septembre 1995;

3^o l'Assurance budget Desjardins, un produit d'assurance invalidité distribué depuis le mois de mai 1998;

4^o les Rentes viagères Desjardins, un produit de rentes distribué depuis 1983;

5^o les Assurances collectives des entreprises et des travailleurs autonomes, un produit d'assurance-vie et accident-maladie distribué depuis le mois de septembre 1986;

6^o Accirance, un produit d'assurance-vie et accident-maladie distribué depuis le mois de mai 1958;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser toute caisse à continuer à distribuer ces produits d'assurance sans représentant conformément au titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE, conformément au second alinéa de l'article 573 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) toute caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) soit autorisée, en plus des produits d'assurance visés aux articles 424 et 426 de la Loi sur la distribution et de produits et services financiers, à continuer à distribuer sans représentant, à compter du 1^{er} octobre 1999, les produits d'assurance suivants:

1^o l'Assurance du crédit variable Desjardins;

2^o l'Assurance Sécurivie Desjardins;

3^o l'Assurance budget Desjardins;

4^o les Rentes viagères Desjardins;

5^o les Assurances collectives des entreprises et des travailleurs autonomes;

6^o Accirance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32899

Gouvernement du Québec

Décret 1122-99, 29 septembre 1999

Loi sur la distribution des produits et services financiers
(1998, c. 37)

Pratique du domaine des valeurs mobilières

CONCERNANT le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu des articles 202 et 214 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), la Commission des valeurs mobilières du Québec est autorisée à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 202 et de l'article 217 de cette loi, un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 202 et de l'article 214 est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 202 et 214 de cette loi, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur du Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières:

— les principales dispositions concernant la mise en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, notamment celles à l'égard des représentants en valeurs mobilières, entreront en vigueur